

### Fermeture des frontières

A compter du 17 mars 2020 les frontières de l'espace Schengen sont fermées pour une période **30 jours**. La délivrance de **visas** pour la France est donc suspendue jusqu'à nouvel ordre. Cette suspension s'applique aux demandes déjà déposées et aux demandes pour lesquelles un rendez-vous a déjà été pris, y compris dans le cas de réunification et de regroupement familial.

### La demande d'asile :

- **le délai de dépôt de la demande d'asile de 90 jours**, ce délai étant pour l'heure suspendu, nous ne savons pas quelle méthode de calcul sera employée après la période de crise.
- les rendez-vous aux guichets uniques pour demandeurs d'asile (GUDA) **ne sont plus assurés**. La plate-forme téléphonique multilingue en Ile-de-France cesse son activité jusqu'à l'amélioration des conditions sanitaires.
- **L'OFII suspend toutes les procédures d'accueil du public** à compter du 16 mars 2020. Toutefois, ses directions territoriales agissent au cas par cas et en fonction de leurs effectifs et l'OFII continue d'assurer **des orientations vers des hébergements** pour les demandeurs d'asile déjà enregistrés.
- L'Ofii a lancé l'application mobile **UpCohesia**, qui permet de **consulter le solde** de sa carte ADA ou de **faire opposition en cas de perte ou de vol**.
- Les demandes d'asile qui auraient dû être introduites à l'Ofpra entre le 12 mars et la fin de l'état d'urgence sanitaire pourront régulièrement être introduites jusqu'à l'expiration du délai initialement imparti, décompté à partir de la fin de cette période.
- Les **entretiens prévus entre le 16 mars et le 15 avril sont reportés** à une date ultérieure. De nouvelles convocations seront envoyées aux demandeurs dont les entretiens ont été annulés. Cette mesure est susceptible d'être prolongée en fonction de l'évolution de la situation.
- **L'Ofpra a cessé de notifier des décisions aux demandeurs depuis le 20 mars 2020.**

### La demande d'aide juridictionnelle :

- Les **délais de recours** étant **interrompus devant les juridictions administratives**, l'introduction de la demande d'AJ pourra se faire à la fin de la période d'urgence sanitaire. Ainsi **le délai de dépôt de la demande d'aide juridictionnelle prend fin entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence**, il recommencera à courir à partir de cette dernière date pour sa durée initiale de 15 jours.
- Le BAJ continue d'enregistrer les demandes d'AJ, même si un retard pourra être constaté dans l'enregistrement et l'envoi des lettres accusant réception. **Il est donc possible d'introduire des demandes d'AJ, si cela est souhaité, des avocats pourront être désignés et seront informés de cette désignation via la plateforme Cndém@t. Toutefois, les désignations d'avocats ne sont plus notifiées depuis le 16 Mars 2020 et ne le seront pas avant la fin de l'état d'urgence sanitaire**, ce qui implique que les désignations n'engendrent pas de reprise du délai de recours.
- **Les audiences sont suspendues depuis le lundi 16 mars et jusqu'à nouvel ordre.**

- Les affichages (lectures publiques) sont également suspendus jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

#### La procédure Dublin :

- **En théorie les délais de transferts continuent de courir** comme en période « normale », et la France deviendra responsable des personnes dont le délai de transfert est expiré. Il en est de même, en théorie, pour le placement en procédure Dublin dont les modalités ne changent pas.
- Pour les cas dans lesquels le délai de recours (15 jours) contre une **ordonnance de transfert sans assignation à résidence** arrive à échéance entre le 12 mars et la cessation de l'état d'urgence, un nouveau délai de 15 jours recommencera à courir à compter du lendemain de la cessation de l'état d'urgence sanitaire
- Les OQTF assorties d'une assignation à résidence, ainsi que les décisions de placement en rétention administrative ne bénéficient d'aucun aménagement. Les délais de recours habituels s'appliquent.

#### Les demandes de titres de séjour :

- **L'accueil des usagers est suspendu** dans toutes les préfectures.
- Certaines préfectures indiquent que les personnes qui avaient obtenu un rendez-vous devant avoir lieu pendant la période de confinement seront re-convoquées par la suite. De même, certaines préfectures ont suspendu la prise de RDV sur internet. Quoi qu'il en soit, pour les sites préfectoraux qui le permettent encore, la prise de rendez-vous n'est pas garantie dans la mesure où la fin de la période de fermeture est inconnue et que des bouleversements sont attendus y compris dans les mois qui suivront la reprise.
- Les visites médicales et les rendez-vous “étranger malade” sont annulés à l'Ofii et par conséquent, la communication des avis médicaux à la Préfecture est interrompue.
- Pour l'instant, une **prolongation de trois mois à compter de la date d'expiration du titre de séjour** est prévue si celle-ci intervient du 16 mars et 15 mai.
- Selon l'article 16 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence le gouvernement a désormais un mois pour prolonger par ordonnance la durée de validité des titres de séjour qui auront expiré entre le 16 mars et le 15 mai 2020, dans la limite de 180 jours.

#### Quels titres sont concernés ?

- Les visas «long séjour »
- Les titres de séjours, quelle que soit leur nature, à l'exception des titres de séjour spéciaux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger
- Autorisations provisoires de séjour
- Attestation de demande d'asile
- Récépissés de demande de titre de séjour

**Attention :** Malgré la mesure de prolongation de la validité de ces titres il est déconseillé aux personnes porteuses d'un titre expiré de quitter le territoire français. Elles risqueraient de ne pas pouvoir y revenir.

#### Réunification familiale

- Pour les personnes **détentrices d'un visa long séjour** mais qui n'ont pu rejoindre la France du fait de l'interruption du trafic aérien dans le délai de 3 mois, une prolongation de 3 mois de la durée validité du visa est prévue.

**Accompagnement des bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés et protection subsidiaire) :**

- Il est possible de demander **la délivrance des actes d'état civil** (acte de naissance, de mariage, de décès) en ligne [via le formulaire dédié](#) sur le site internet de l'Ofpra. A cette fin, des **tutoriels** ont été réalisés pour aider à remplir les formulaires de demande en ligne.
- Les demandes de renseignements ou de documents complémentaires précédemment adressées par l'Ofpra aux personnes protégées peuvent être satisfaites **jusqu'au 27 avril inclus**, quel que soit le délai indiqué dans le courrier de l'Ofpra.
- Les convocations à l'OFII pour la signature du CIR, les inscriptions aux cours de langues et aux formations civiques sont reportées.
- Les personnes dont le délai de dépôt arrivait à expiration pendant la période de l'état d'urgence (à compter du 12 mars) bénéficieront d'un délai supplémentaire de deux mois pour déposer leur demande d'échange. Ce délai commencera à courir à compter d'un mois après la fin de l'état d'urgence.

**Les OQTF :**

- Certaines préfectures continuent, pendant la période d'urgence, de notifier des OQTF aux personnes déboutées ou aux ressortissants des POS placés en procédure accélérée. Cela dit, les délais de recours devant les juges judiciaire et administratif étant interrompus, il est inutile d'introduire les recours et demandes d'AJ pour l'instant. **Néanmoins il semble que les OQTF sans délais de départ volontaire doivent toujours être contestées dans les 48h dédiées.** Cela dit, ce type d'OQTF doit obligatoirement être notifié en main propre, par un agent administratif ; les administrations étant fermées et les personnes étant invitées à largement limiter leurs déplacements, cette pratique devrait se raréfier.
- Pour les autres OQTF, les délais recommenceront à courir **au lendemain de la période d'exercice des mesures d'urgence**, de manière pleine et entière - même si un délai avait commencé à courir avant le 26/03/20, le délai recommencera à courir au point zéro. Les demandes d'AJ (attention rappel - non suspitives) et les recours pourront être formés à ce moment.

**Le placement en Centre de Rétention Administrative :**

- Aucune directive n'a été transmise par le ministère de l'intérieur. Au cas par cas, les préfectures ont attendu que le JLD prononce la libération des détenus en se fondant sur la situation sanitaire en France. Ainsi, la plupart des détenus en CRA ont été libérés.
- Les seuls cas de placement en rétention concernent les sorties de prison. Il n'y a plus, à ce stade, d'interpellation pour situation irrégulière. L'éloignement est, dans les faits, très compliqué.

**De manière générale, l'exercice de la justice est interrompu excepté pour : (entre autres)**

Les comparutions immédiates / Les audiences du tribunal pour enfants et du juge pour enfant (pour les urgences) / Les référés visant l'urgence, et les mesures urgentes relevant du juge aux affaires familiales (ex : éviction conjoint violent) / Les audiences auprès d'un juge des libertés et de la détention civil (hospitalisation sous contrainte, rétention des étrangers) [...].